**DCG**

●

●

●

●

**SESSION 2013**

### UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l’épreuve : 3 heures - coefficient 1

**Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.**

En conséquence, tout usage d’une calculatrice ou d’un code est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat : **le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.**

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de trois parties indépendantes :***

I - ÉTUDE DE SITUATIONS PRATIQUES... (13 points) pages 2 et 3

II - QUESTION ………………………………... (3 points) page 3

III - COMMENTAIRE D’UN DOCUMENT …. (4 points)…….………..………………..pages 3 et 4

**AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.**

# SUJET

Il vous est demandé d’apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

# I - ÉTUDE DE SITUATIONS pratiQUES

La société De la Motte Chauvry et fils est spécialisée dans la maroquinerie de luxe. Elle a été créée en 1901 par Hughes de la Motte Chauvry. Cette entreprise a toujours été contrôlée par la famille de la Motte Chauvry, qui en a fait une société anonyme (SA) prospère. Implantée dans la région du Val de Loire, elle a des clients partout en Europe et aux Etats-Unis. À la clôture de l’exercice au 31 décembre 2012, elle a réalisé un chiffre d’affaires hors taxes de 146 millions d’euros avec un effectif moyen de 60 salariés sur l’année et un total de bilan de 80 millions d’euros.

Paul de la Motte Chauvry, le président-directeur général, est décédé la semaine dernière dans un accident d’avion. Émile, son neveu, est pressenti par le conseil d’administration pour lui succéder. Il vous consulte sur différents points.

**PARTIE 1**

Émile de la Motte Chauvry a terminé ses études de design il y a quelques mois. Dans le cadre de son mémoire de fin d’études, il a dessiné un nouveau logo et une nouvelle ligne de sacs « Spiritual », destinée aux adolescents. Il avait été prévu, avant le décès de son oncle Paul, qu’il intègre la société en tant que directeur artistique le mois prochain. Il tenait beaucoup à superviser le développement de la nouvelle ligne de produits.

## **Travail à faire**

* 1. **Si Émile de la Motte Chauvry est nommé président-directeur général au prochain conseil d’administration, pourra-t-il, par la suite, devenir salarié en qualité de directeur artistique ?**

**PARTIE 2**

Émile de la Motte Chauvry, a été nommé président-directeur général (PDG). Il a découvert un jeune artisan tanneur de talent, Éric Doyen. Il souhaiterait conclure avec lui un contrat-cadre de coopération permettant à la SA d’acheter la majeure partie de la production d’Éric Doyen, qui accepterait en contrepartie, de l’adapter spécifiquement à la nouvelle ligne « Spiritual ».

Son oncle Franck, membre du conseil d’administration, n’est pas hostile à la conclusion de ce nouveau type d’accord mais fait pression sur son neveu pour que la SA se fournisse, plutôt, auprès d’une société dont il est gérant, par contrat comportant une clause d’une durée de 20 ans, dérogatoire aux clauses généralement pratiquées pour ce type de contrat.

## **Travail à faire**

* 1. **Le PDG peut-t-il conclure le contrat-cadre avec Éric Doyen ?**
	2. **Quelle procédure particulière faudrait-il suivre si le PDG concluait le contrat avec la société gérée par son oncle ?**

**PARTIE 3**

Avant son décès, Paul avait réalisé des études pour créer une succursale en Corée du Sud en vue de s’implanter sur les marchés asiatiques. Le projet a été chiffré à 2 millions d’euros. Paul voulait solliciter les actionnaires mais semblait hésiter entre une augmentation du capital ou une émission d’obligations pour le financer.

Émile tient naturellement à ce que la famille conserve le contrôle de la société mais il a entendu dire que certains actionnaires importants étaient opposés à la nouvelle implantation.

## **Travail à faire**

**3.1. Expliquez à Émile quels sont les organes compétents pour décider du recours à ces deux moyens de financement et selon quelles modalités la décision est prise.**

**3.2. Indiquez-lui le moyen le plus adapté à la situation de la société et au projet. Justifiez votre réponse.**

**PARTIE 4**

Victoria Petit-Jean, la grand-tante d’Émile, le contacte. Elle s’étonne de ne pas avoir de nouvelles de Marc, le père d’Émile. L’an dernier, elle avait remis à ce dernier la somme de trente mille euros, pour l’achat d’un tableau d’un petit maître italien.

Lorsqu’Émile a évoqué la question avec son père, celui-ci lui a répondu que la somme avait servi à financer ses études de design. Émile ignorait ce fait. Son père lui indique qu’il a tout intérêt à se taire sinon il risque d’être poursuivi pour recel.

## **Travail à faire**

**4.1. Quelle infraction le père d’Émile a-t-il commise ?**

**4.2. Émile peut-il être poursuivi pour recel ?**

# DOSSIER II - QUESTION

**Quelles sont les modalités de reprise des actes accomplis pour le compte d’une société en formation et leurs effets ?**

# III - COMMENTAIRE D’UN document

**À partir de l’arrêt de la Cour de cassation reproduit ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :**

1. **Quel est le problème juridique posé par cet arrêt ?**
2. **Après avoir rappelé la définition d’une société civile de moyens, vous expliquerez la position de la Cour.**

**Cour de cassation, chambre commerciale, 21 juin 2011**

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Colmar, 25 mai 2010), que pour les besoins de l’exercice de leur profession de médecin, MM. Y… et Z… ont, en 1991, constitué une société civile de moyens (la SCM) ; qu’en 2006, un tiers des parts représentant le capital de la SCM a été cédé à Mme X… ; que faisant état de l’inexécution de ses obligations par cette dernière ainsi que de la mésentente entre les associés, paralysant le fonctionnement de la société, MM. Y… et Z… ont demandé sa dissolution anticipée pour justes motifs ;

**Sur le premier moyen :**

 Attendu que Mme X… fait grief à l’arrêt d’avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1°/ que la mésentente entre associés n’est une cause de dissolution de la société que dans la mesure où elle a pour effet d’en paralyser le fonctionnement ; qu’en l’espèce, pour prononcer la dissolution, la cour d’appel n’a relevé que des motifs impropres à caractériser la paralysie du fonctionnement de la société, que ce soit les désaccords entre associés au sujet des charges à payer, de la présentation de la clientèle ou du comportement d’une salariée, l’existence de procédures judiciaires en cours et le fait que Mme X… ne se soit pas présentée à deux assemblées générales dont elle contestait la régularité ; qu’en statuant ainsi, elle a violé les dispositions de l’article 1844-7 5° du code civil ;

 2°/ que les associés d’une société civile qui sont à l’origine de la mésentente qui s’est instaurée entre associés ne peuvent invoquer celle-ci à titre de juste motif leur permettant de solliciter la dissolution judiciaire de la société ; qu’en l’espèce, pour accueillir la demande de dissolution, la cour d’appel a retenu la mésentente entre associés préjudiciable au bon fonctionnement de la société, sans rechercher, comme elle y était invitée par les conclusions de Mme X…, si MM. Z… et Y… n’étaient pas à l’origine de la mésentente invoquée ; que ce faisant, elle a privé sa décision de base légale au regard de l’article 1844-7 du code civil ;

Mais attendu qu’après avoir relevé que le conflit qui opposait MM. Y… et Z à Mme X… relativement à la contribution de cette dernière aux charges de la SCM avait dégénéré à la fin de l’année 2008, Mme X… ayant émis des propos quelque peu agressifs à l’égard de ses associés qui ont décidé de la faire poursuivre disciplinairement, l’arrêt constate que le fonctionnement de la société constituée entre les trois praticiens est complètement et définitivement bloqué ; qu’il relève que la réunion d’une assemblée générale extraordinaire n’a pas été possible en l’absence de Mme X… dès lors que les statuts prévoient la réunion des trois quarts des parts sociales ; que l’arrêt ajoute que le secrétariat n’est plus organisé en commun, que Mme X… ne paye plus sa part de charges et que de nombreuses procédures inévitablement assez longues et d’un coût élevé opposent les parties ; que l’arrêt relève encore qu’au lieu de chercher une solution en participant aux assemblées générales, Mme X… fait défaut et demande l’annulation des assemblées tenues hors sa présence ; qu’en l’état de ces constatations, desquelles il résulte que le fonctionnement de la société civile de moyens était paralysé tant en raison de l’inexécution de ses obligations par Mme X… que de la mésentente entre les associés, la cour d’appel, qui a procédé à la recherche visée à la seconde branche, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n’est pas fondé ; (…)

**PAR CES MOTIFS :**

 REJETTE le pourvoi ;